

Conseil municipal du 26 février 2026

PROCES VERBAL

ORDRE DU JOUR :

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article 2122 -22 du CGCT

Décisions n°2026-01 ; 2026-02 ; 2026-03

2026-01 : Marché de travaux pour la réhabilitation du pôle culture – Lot 10 : Electricité Courants forts et faibles
Modification n°1 : 2 384.80 € HT concerne principalement l'ajout d'un poste multimédia, d'un poste accueil.

Le montant du marché passe ainsi de 37 552.25 € HT à 39 937.05 € HT.

2026-02 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – Parcelle AZ 32 – 10 rue Antoine SEYTRE – SAINT MARTIN LA PLAINE - Garages

2026-03 : Renouvellement de la convention avec B. Guyot (location jardin route de Sainte Catherine)

Approbation du procès-verbal

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 janvier 2026

Finances :

2. Subvention exceptionnelle à l'école privée – Classe découverte.

Personnel :

3. Mise à jour annuelle du tableau des effectifs
4. Mise à jour des modalités du compte épargne temps (CET) suite au décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025

Urbanisme – Voirie :

5. Avenant de prolongation de la convention opérationnelle avec EPORA

Conventions/rapports :

6. Convention avec le Musée de la Forge
7. Protocole d'accord Gymnase

Questions diverses :

- Résidence de logements sociaux fléchés Senior – Château du Plantier

Le 26 février 2026, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 19 février 2026, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

Monsieur le maire ouvre la séance du conseil municipal.

Il fait l'appel. Le quorum est atteint

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Françoise LAFAY-FECHNER, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Janine RUAS, Gisèle GAY, Jean-Georges LAURENT, Lucie BERNARDI, Thierry WARGNIES, Jean-Luc DUTARTE, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Loïc ARNAL, Cyril BALTHAZARD, Stéphanie PROIA-BAGOT, Maxime MARTIN

Pouvoirs :

Priscilla BRIAND donne pouvoir à Maxime MARTIN

Absents non excusés : Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE,

Nombre de conseillers en exercice : 21

Nombre de conseillers présents : 17

Vote par procuration : 1

Nombre de conseillers votant : 18

Le secrétaire de séance sera **Sylvie BONJOUR**

Monsieur le maire fait part aux conseillers que la commune leur offre un petit présent, fabriqué à SAINT MARTIN LA PLAINE, par CN Tôlerie.

Monsieur le maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article 2122 -22 du CGCT

Décisions n°2026-01 ; 2026-02 ; 2026-03

2026-01 : Marché de travaux pour la réhabilitation du pôle culture – Lot 10 : Electricité Courants forts et faibles Modification n°1 : 2 384.80 € HT concerne principalement l'ajout d'un poste multimédia, d'un poste accueil.

Le montant du marché passe ainsi de 37 552.25 € HT à 39 937.05 € HT.

2026-02 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – Parcelle AZ 32 – 10 rue Antoine SEYTRE – SAINT MARTIN LA PLAINE - Garages

Janine RUAS signale que les délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne.

Maxime MARTIN indique que vu que le conseil municipal a donné son accord, Monsieur le maire peut aller signer.

Martial FAUCHET : Nous solliciterons la Préfecture pour savoir si le maire peut signer

2026-03 : Renouvellement de la convention avec Bernard Guyot (location jardin route de Sainte Catherine)

Jean-Luc DUTARTE arrive à 19h38.

APPROBATION DU PROCES VERBAL :

Question 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 janvier 2026

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Rappel : Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le procès-verbal est rédigé par le secrétaire nommé par le conseil municipal et **arrêté au commencement de la séance suivante. Il est signé par le maire et le secrétaire.**

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 21 janvier 2026 (envoyé le 17 février 2026 par e-mail et par voie postale avec la convocation au conseil municipal pour les élus concernés).

Monsieur le maire lit la demande de **Madame Priscillia BRIAND** : Sur le document envoyé, page 8 sur le projet du Pv, la prise de parole de Mr Fauchet « j'ai assumé tous mes frais de déplacement avec mon véhicule personnel dont le montant de remboursement des frais équivaut au montant des billets d'avions non utilisés » n'a pas eu lieu lors du conseil. Je pense qu'elle a été rajoutée à posteriori.

Il serait peut être utilisé d'y revenir.

Martial FAUCHET précise que le jour du dernier conseil municipal, il a indiqué qu'il n'a jamais demandé le remboursement de ses frais d'aller-retour et de séjour à Igensdorf. Ceci aurait eu un montant approchant. Maxime MARTIN avait fait la remarque que cela aurait été la double peine.

Maxime MARTIN : Je me souviens de cet échange

Martial FAUCHET : Je vous propose de le voter en indiquant « un montant approchant».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- Décide d'arrêter le procès-verbal du conseil municipal du 21 janvier 2026.
Monsieur le maire et le secrétaire signent le procès-verbal.

FINANCES :

Question 2 : Subvention exceptionnelle à l'école privée – Classe découverte

Rapporteur : Monsieur Sébastien MEILLER, adjoint en charge de la vie associative et de la communication

L'école privée « Saint Martin » sollicite une subvention exceptionnelle de la commune pour le financement d'une classe découverte pour les élèves de maternelle et CP, pendant trois jours à BULLY (42) du 16 au 18 mars 2026, le thème « Les secrets de nos assiettes ».

Durant ces trois jours, ils participeront à différents ateliers :

- Pain et céréales

- Les saveurs et les goûts
- Faire soi-même ses confitures et sirops
- Sel et sucres aromatisés
- Visite d'une ferme pédagogique

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 15 euros par enfant de SAINT MARTIN LA PLAINE. Le nombre d'enfant domiciliés sur SAINT MARTIN LA PLAINE est de 25, soit une subvention totale de 375 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Décide le versement d'une somme de 375 euros à l'école privée pour le financement d'une classe découverte « Les secrets de nos assiettes »,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2026.

PERSONNEL :

Question 3 : « Toilettage » du tableau des effectifs et bilan des postes ouverts **Rapporteur : Martial FAUCHET, maire**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 février 2026.

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également nécessaire de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Pour rappel :

La commune a créé par délibération les postes suivants en 2025 :

- la création d'un poste d'instructeur ADS à temps complet sur les grades suivants : technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe
- la création d'un poste d'agent d'accueil à temps non complet (30 heures) sur le grade d'adjoint administratif
- la création d'un poste de chef de la police municipale à temps complet sur le grade de chef de police municipale principale de 1^{ère} classe
- la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- la création d'un poste d'adjoint à la direction du périscolaire à temps complet sur le grade d'animateur territorial
- la création de trois postes agent polyvalent au pôle enfance à temps non complet (21,05 heures, 19,69 heures, 15,35 heures, temps de travail annualisé) sur le grade d'adjoint d'animation

- la création d'un poste d'agent du patrimoine à temps non complet (17,5 heures) sur le grade d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe, d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe

La commune a modifié par délibération la durée hebdomadaire les postes suivants en 2025 :

- modification du temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi de la responsable de la bibliothèque de 22 heures à 24 heures, puis de 24 heures à 28 heures
- modification du temps hebdomadaire moyen de travail de deux emplois d'animateur/trice périscolaire de 6,3 heures à 7,47 heures et un emploi d'animateur/trice périscolaire de 6,27 heures à 7,47 heures
- modification du temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi d'un adjoint technique de 10 heures à 13,33 heures

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

La création du poste suivant :

- A compter du 01/04/2026, la création d'un poste d'ATSEM à temps non complet (30,51 heures) sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe

Pour recrutement sur un autre grade, la suppression des postes suivants à compter du 01/03/2026 :

- Suppression d'un poste de rédacteur à temps complet
- Suppression d'un poste d'attaché territorial à temps complet
- Suppression d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps non complet (17,5 heures)
- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps non complet (17,5 heures)
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (30 heures)

Pour réorganisation de service :

- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (15,35 heures)
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (20,36 heures)

Le tableau des effectifs sera présenté en séance.

Monsieur le maire précise que l'effectif de la commune est de 36.65 « Equivalent Temps Plein ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Valide les modifications dans le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- Autorise monsieur le maire à signer tout acte y afférent.

Question 4 : Mise à jour des modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) suite décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Suite au décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025, il est nécessaire de mettre à jour les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET).

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 février 2026 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Article 3 : Information de l'agent

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés l'année N.

Article 4 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail,
- le report de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).
- le report de jours de repos compensateurs

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 5 : Modalités d'utilisation – Démarches à faire auprès du service Ressources Humaines

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels,
- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 :

- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont maintenus sur le CET.

- Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

5b- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique. Il est à ce jour de :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Le nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation ne peut dépasser 45.

5c- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein de la RAFP

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est une pension de retraite complémentaire à la retraite de base obligatoire de la CNRACL. Un fonctionnaire cotise obligatoirement à la RAFP. Ainsi, lors de son départ à la retraite, le fonctionnaire perçoit une retraite complémentaire de la RAFP qui s'ajoute à la retraite de base versée par la CNRACL.

Il s'agit donc ici de convertir des droits CET en épargne retraite supplémentaire. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 6 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte

épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 7 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont **à ce jour** les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que définies ci-dessus.

URBANISME :

Question 5 : Avenant avec EPORA pour la convention opérationnelle 42B070

Rapporteur : Madame Sylvie BONJOUR, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques

Signée le 8 juin 2023 par la commune et EPORA, la convention opérationnelle a permis de finaliser les travaux de requalification du site Durand et de céder l'intégralité des fonciers, pour une part à *Bâtir & Loger* pour 22 logements locatifs sociaux et pour une autre part au promoteur *La Forézienne de promotion* pour 11 logements collectifs en accession à la propriété en décembre 2024; un foncier résiduel pour élargir la voirie a été cédé à SAINT ETIENNE METROPOLE en 2025.

Néanmoins, le bilan définitif de l'opération ne pourra être réalisé qu'après la signature de la convention de participation financière aux travaux de l'ancien exploitant du site et l'EPORA. Celle-ci est en cours de négociation. Par ailleurs la récente découverte de pollutions complémentaires par les propriétaires du site nécessite de formaliser de nouveaux accords entre les parties. Aussi, il apparaît nécessaire de prolonger la convention opérationnelle et de verser un acompte au complément de prix.

Ainsi EPORA sollicite :

- Une prolongation de 18 mois de la convention opérationnelle 42B070, soit jusqu'au 8 décembre 2027,
- Le versement d'un acompte sur la participation au complément de prix à hauteur de 200 000,00 € HT soit 240 000.00 € TTC.

Martial FAUCHET précise que ces 240 000 € font partie des restes à réaliser 2025 pour 2026.

Sylvie BONJOUR mentionne qu'il s'agit de l'article 2313 du compte 69 de la section Investissement du budget 2025.

Monsieur Sébastien MEILLER ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve la prolongation de dix-huit mois de cette convention par avenant n°1
- Accepte le versement de 200 000,00 € HT – 240 000.00 € TTC
- Autorise le maire à signer cet avenant.

Question 6 : Convention avec le Musée de la Forge **Rapporteur : Monsieur Martial FAUCHET, maire**

La convention de gestion de *La Mourine* est arrivée à échéance.

Monsieur Didier JUSTE, Président de l'association *La Forge*, a souhaité la renouveler. Il a pris contact avec Monsieur Sébastien MEILLER et Monsieur le Maire, afin de revoir cette convention.

Ensemble, ils ont élaboré un projet qui a été soumis au conseil d'administration de *La Forge*. Ce dernier l'ayant approuvé à l'unanimité, ce projet vous sera présenté.

Monsieur Martial FAUCHET, maire, présente ce projet à l'assemblée.

Il vous est proposé la signature de cette nouvelle convention avec l'Association *La Forge*.

Cette convention est jointe en annexe.

Maxime MARTIN demande si l'argent des entrées sera réinvesti dans l'association.

Martial FAUCHET : C'est un statut associatif, le propre d'une association est de ne pas faire de bénéfices.

La commune a fait des investissements. L'association a investi dans le coût d'investissement des écuries, notamment l'éclairage. Je (Monsieur le maire) les incite à participer aux investissements dans l'association, ce qu'ils font avec plaisir.

Claude CHIRAT : Les investissements réalisés par l'association, rentrent-ils dans le patrimoine de l'association ou dans le bâtiment dédié à l'association.

De plus, le nom de l'association serait *Maison des forgerons*.

Sylvie BONJOUR : Aujourd'hui tout le monde parle du Musée de la Forge.

Martial FAUCHET : Le nom n'est pas essentiel dans la convention. Cela reste en interne.

Janine RUAS souhaite des précisions sur l'utilisation de l'annexe du Château de la Catonnière. Je lis « pour accueillir des adultes et jeunes majeurs ». Je croyais que c'était des ateliers pour les enfants.

Martial FAUCHET : C'est le souhait de La Forge.

Janine RUAS : Cela signifie qu'il n'y a pas des animations pour les enfants.

Vincent TRIOULEYRE : je pense que c'est une erreur car de jeunes adhérents ont été déjà accueillis.

Gisèle GAY dit que l'association a bien un nom officiel, *La Forge*, donc on indique son nom officiel. C'est le nom qui est sur les statuts.

Martial FAUCHET : Les devoirs de l'association sont :

- L'ouverture au public
- La vente d'objets fabriqués par l'association est anecdotique

Sur la durée, dans le cas d'une détérioration des relations entre la commune et l'association, la convention peut être arrêtée, résiliée.

Maxime MARTIN : Les objectifs assignés à l'association sont très faibles. Est-ce que la nouvelle mandature aura un droit de regard sur l'association. Il faudrait imposer plus de choses.

Avant cette convention, il y avait une DSP, pourquoi passe-t-on d'une DSP à une convention ?

Martial FAUCHET : Une DSP avait été faite car le Musée appartenait à la Métropole.

La particularité d'une DSP est que l'on met en concurrence l'association de Saint- Martin- la-Plaine avec un opérateur extérieur. Quelqu'un ici le souhaite-t-il ?

Je n'ai jamais souhaité que la commune fasse de l'ingérence dans le fonctionnement d'une association, ni n'impose quoi que ce soit à une association, *La Forge* comme les autres.

Thierry WARGNIES : Sommes-nous obligés de signer cette convention pour 10 ans ?

Martial FAUCHET : Non, on peut tout imaginer.

Vincent TRIOULEYRE : Pour revenir sur le fonctionnement de l'association : Le maire est de facto membre de l'association. A chaque réunion, un membre de la mairie est présent et la commune peut faire remonter des choses à chaque Conseil d'Administration, en toute transparence.

Maxime MARTIN : La différence entre une convention et une DSP est qu'une DSP est légalement définie, une convention est moins définie.

Oui, la mairie doit intervenir dans les associations. Mais cette association va au-delà de la commune. C'est un risque qui existe donc on peut s'en prévaloir en modifiant la convention ou en passant en DSP, ou en modifiant la durée de la convention et en densifiant la convention.

Loïc ARNAL : Si je suis les débats, il faut faire une nouvelle convention à chaque début de mandature.

Françoise LAFAY-FECHNER : Toute convention est dénonçable, la commune a tous les outils pour mettre fin à cette convention.

Martial FAUCHET fait remarquer que la commune a une autre convention avec une autre importante association de la commune, la MJC et que tout se passe bien.

La DSP permet d'ouvrir le fonctionnement du musée à un autre opérateur.

Sur la durée, cette question a été abordé en conseil d'administration de *La Forge*. Un ou deux forgerons ont précisé que la durée de la convention les pousse à investir, plus la convention est longue, plus ils ont envie d'investir financièrement dans l'association mais également un engagement du « cœur », de bénévoles.

Cyrille BALTAZAR : Je suis d'accord avec le maire, je ne partage pas le scepticisme qu'il peut y avoir sur le risque financier par rapport à l'association. Le simple fait du statut associatif du musée permet une couverture du risque.

Sur la durée, il faut être vigilant sur le signal que cela renvoie à l'équipe associative. Ceci peut être mal interprété par les équipes bénévoles, il ne faut pas que cela soit pris comme une forme de contrôle.

Vincent TRIOULEYRE : Au niveau de l'investissement de l'association sur *la Catonnière* notamment, il y a eu un gros investissement matériel par l'association mais également un investissement « temps » par les bénévoles de l'association.

Sylvie BONJOUR : *La Forge* ne vit que par ses bénévoles. Je crains que si on modifie les choses, l'association n'aura plus cette richesse qu'elle apporte. C'est un mauvais signal que l'on peut donner, une commune vit par ses associations.

La commune a toujours « un œil » sur les statuts.

Claude CHIRAT : Si le musée existe, c'est bien grâce aux bénévoles et à l'association, il faut trouver un juste milieu qui plaise à tous.

Maxime MARTIN : Je ne souhaite pas faire de l'ingérence dans le monde associatif, si le musée vit c'est grâce à l'association *La Forge*.

Le nombre de visiteurs a augmenté. Cela témoigne de la qualité du travail qui a été fait.

En 2032, il y aura une nouvelle mandature et il faut qu'elle puisse avoir une vue sur l'association.

Françoise LAFAY-FECHNER : Si on fait une convention court terme, type 3 ans, on risque de les décourager. Avec la convention proposée, on peut se désengager à tout moment. Il y a toujours un représentant de la commune au CA. Je trouve la DSP beaucoup plus dangereuse car il peut arriver un opérateur extérieur à la commune et ce sera beaucoup plus difficile de se désengager.

Derrière, il y a des bénévoles, à qui il faut faire confiance.

Cyrille BALTHAZAR : Je ne suis pas pour diminuer la durée de la convention. Si jamais on partait sur une durée de 6 ans je pense qu'il faudrait la désynchroniser de la durée d'un mandat municipal.

Nadine MEYRIEUX : Il ne faut pas dramatiser, une association c'est des bénévoles, il ne faut pas les décourager. Je pense qu'une convention de 6 ans, serait aussi un gage de confiance en l'association.

Maxime MARTIN : Mon intervention n'est en aucun cas pour remettre en cause l'association. L'argument de Cyrille BALTHAZAR de désynchroniser du mandat électoral est peut-être bien. On peut aller sur 10 ans.

Vincent TRIOULEYRE : Cette convention a été approuvée par l'association, si on la rejette il faudrait recommencer les négociations avec l'association.

Sébastien MEILLER : On a bien fait une convention pour 15 ans pour le jumelage.

Maxime MARTIN : La DSP étant terminée depuis 2024, que se passe-t-il en cas d'accident ?

Martial FAUCHET : L'association a une assurance.

Martial FAUCHET : Le débat autour de cette convention a été riche mais je ne me vois pas modifier cette convention sans l'aval de l'association, donc je vais mettre cette convention à votre approbation comme telle

Janine RUAS : J'aimerais que l'on précise la mention « jeune majeurs et jeunes adultes ».

Martial FAUCHET : Cela sera fait si *La Forge* le souhaite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve cette convention avec l'association La Forge
- Autorise le maire à la signer

Question 7 : Protocole d'accord pour le gymnase

Rapporteur : Monsieur Martial FAUCHET, maire

Dans le cadre de la réfection du sol du gymnase communal, un marché public de travaux a été conclu le 7 août 2014, entre la commune et la société « MONDO France ».

La commune a été alertée à plusieurs reprises sur des écartements des lés du sol du gymnase. Par endroit, les lés se soulèvent rendant la pratique de sports collectifs « dangereuse ».

A l'automne 2022, la commune décide de faire jouer l'assurance décennale du sol, posé par la société « MONDO France ».

En octobre 2022, la société MONDO France formule une déclaration de sinistre auprès de son assureur. Les désordres allégués sont les suivants : Ecartements, espacements, relèvements, décollement au niveau des joints de diverses bandes ainsi que des enfoncements de sol, sont notifiés par constat d'huissier le 20 mars 2023.

Depuis plusieurs experts se sont succédés. Après plusieurs tentatives de « conciliations », un protocole d'accord pourrait être signé.

Monsieur le maire présente ce protocole d'accord.

En 2014, le sol a coûté : 109 805.00 €

Actualisé : entre 145 000 et 150 000.00 €

Jean-Georges LAURENT : Si c'est refait à neuf, est-ce que l'on repart sur une garantie décennale.

Martial FAUCHET : Oui, on repart pour une garantie décennale. Je pense que le sol sera refait pour 20 ans. C'est un excellent accord pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve ce protocole d'accord à intervenir entre la société MONDO France et la commune
- Autorise le maire à le signer

QUESTIONS DIVERSES :

- **Résidence Château du Plantier**

Martial FAUCHET évoque l'avancée du projet. Un appel à projet a été lancé pour développer des logements sociaux à vocation « senior ».

Trois bailleurs ont visité. Deux ont décidé de ne pas remettre d'offre.

Une seule offre a été déposée.

L'analyse des offres a permis de juger la consultation infructueuse.

La démarche pourra être reprise ou pas par la prochaine mandature. Ce que je retiens, c'est que faire travailler ensemble un avocat spécialiste de l'urbanisme et de l'immobilier et un notaire spécialiste des baux emphytéotique, est une très bonne chose.

Janine RUAS est satisfaite que ce dossier ait été déclaré infructueux.

Elle relève que l'abandon de la salle intergénérationnelle des Cours a été approuvé par la Commission « Résidence générationnelle » car la salle devait être transférée au Château du Plantier. L'établissement du cahier des charges et du bail emphytéotique n'a pas fait l'objet d'une concertation avec la Commission « Résidence générationnelle ».

L'adjointe à l'action sociale n'a pas participé au cahier des charges. L'adjointe à l'action sociale et le Premier adjoint n'ont pas été conviés à la visite des bailleurs sociaux, ils se sont imposés.

Si la commune ne suit pas la procédure « Projet de vie sociale » elle ne peut pas créer une résidence fléchée seniors car c'est illégal.

Les conditions nécessaires pour un « Projet de vie sociale » sont : un lieu permettant une vie sociale ; un local de vie commune ; démontrer un soutien à l'autonomie comme par exemple l'existence de domotique dans le bâtiment ...etc.

Les questions posées par une adjointe au maire sont restées sans réponse c'est inadmissible.

Le Maire répond : la commission est présidée par l' élu qui en a demandé la création. Personne n'a fait vivre cette commission « Résidence générationnelle ». En fin de mandat on ne peut pas reprocher au Maire de ne pas avoir relancer cette commission.

Gisèle GAY dit sa déception sur les tensions en fin de mandat où il n'y a plus de communication. On ne donne pas une bonne image au niveau communal comme nos politiques au niveau national, c'est désolant.

Nous avons pourtant fait beaucoup de choses durant ce mandat. Les conseillers municipaux ont bien travaillé. Sans eux, le Maire ne peut rien faire. Pour ma part, je me suis beaucoup investi dans la commune mais je ne me représenterai pas. Je suis trop déçue par cette fin de mandat. Je souhaite que ce soit inscrit dans le procès-verbal.

Nadine MEYRIEUX : Je suis également déçue par cette fin de mandat. Il y avait trop d'autorité ce qui a entraîné des divisions de l'équipe. En début de mandat il y avait de la concertation, avec Sylvie on a expliqué comment devait fonctionner une commission, comment la faire vivre. Ce n'est pas normal que la commission « Résidence générationnelle » n'ait pas été consultée sur le projet du Plantier. La prise de décision était faite par quelques personnes seulement. Le côté dirigiste était très décevant.

- Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il met fin au détachement de Madame Isabelle BONNET occupant l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services depuis le 1^{er} juillet 2019.

La séance est close à 21h36

Le maire,
Martial FAUCHET

La secrétaire de séance,
Sylvie BONJOUR